



Lorsque l'un d'entre vous fait ses ablutions et qu'il enfile ensuite ses chaussons, qu'il essuie dessus et prie avec. Il n'aura pas à les enlever, s'il le souhaite, sauf s'il se retrouve en état de grande impureté.

'Umar (qu'Allah l'agrée) a rapporté, de manière discontinue, et Anas (qu'Allah l'agrée), de manière continue, que le Prophète (sur lui la paix et la paix) a dit : « Lorsque l'un d'entre vous fait ses ablutions et qu'il enfile ensuite ses chaussons, qu'il essuie dessus et prie avec. Il n'aura pas à les enlever, s'il le souhaite, sauf s'il se retrouve en état de grande impureté. »

[Authentique] [Rapporté par Ad-Dâraqūnî]

Si l'homme met ses chaussons après avoir fait ses ablutions, puis annule ces dernières par un acte quelconque et souhaite donc les renouveler, il pourra essuyer le dessus de ses chaussons au lieu de les enlever. Cela lui évitera la pénibilité et une gêne certaines. Cependant, s'il se retrouve en état de grande impureté, il devra les enlever pour se purifier, et ce, même s'il était encore dans la période qui lui permettait de les essuyer. On en conclut que l'essuyage des chaussons ne concerne que les ablutions.

<https://sunnah.global/hadeeth/fr/show/8392>

